

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale – FP3

Circulaire du 23 juin 2008 relative aux élections des représentants élus au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

NOR : INTB0800122C

Références :

Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Arrêté interministériel NOR IOCB0813675A du 5 juin 2008 (*JO* du 13 juin 2008).

Pièces jointes :

Annexe I : modalités des élections des représentants élus au conseil d'administration de la CNRACL prévues par l'arrêté du 5 juin 2008 ;
Annexe II : élections CNRACL. 2008 – calendrier électoral.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités des élections des représentants élus des collectivités et des affiliés au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Le scrutin s'effectuera exclusivement par correspondance et sera clos le 2 décembre 2008.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) directions chargées des relations avec les collectivités territoriales.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) est composé de 16 membres élus.

Huit membres sont élus par les collectivités et les établissements employeurs, territoriaux et hospitaliers, immatriculés à la CNRACL. Les huit autres membres sont élus par les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers en activité affiliés à la CNRACL et par les titulaires d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion de veuf ou de veuve de la CNRACL.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, les élections sont organisées après chaque renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard neuf mois après cette date.

L'arrêté interministériel précité du 5 juin 2008 fixe la date et les modalités de ces élections qui se dérouleront exclusivement par correspondance. Le scrutin débutera à compter de la réception du matériel de vote par les électeurs et sera clos le mardi 2 décembre 2008 à 18 heures.

Les élections se déroulent en deux opérations électorales distinctes et simultanées :

- l'élection des représentants des collectivités immatriculées à la CNRACL : il s'agit de l'élection des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs et des représentants des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, immatriculés à la CNRACL. Les collectivités représentées sont réparties en quatre collèges, les premier, deuxième et troisième collèges pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et le quatrième collège pour les établissements de la loi précitée relative à la fonction publique hospitalière ;
- l'élection des représentants des affiliés à la CNRACL : il s'agit de l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers affiliés à la CNRACL. Les affiliés sont répartis en deux collèges, le cinquième collège pour les fonctionnaires en activité et le sixième collège pour les fonctionnaires retraités et les veufs ou veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL.

La présente circulaire concerne les employeurs territoriaux. Les dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires hospitaliers et à leurs établissements font l'objet d'une circulaire du ministre chargé de la santé.

L'annexe I de la présente circulaire explicite les modalités des élections. L'annexe II en rappelle le calendrier.

La préparation, l'organisation et le déroulement des élections sont entièrement assurées par le gestionnaire de la CNRACL, la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Ainsi, contrairement aux élections antérieures, les élections CNRACL 2008 ne nécessitent pas l'intervention directe des préfetures et des sous-préfetures.

L'assistance des préfetures est toutefois souhaitée pour l'établissement des listes électorales des trois collèges d'employeurs territoriaux par la CDC (voir annexe I [A-4]). Celle-ci pourra vous demander de vérifier les listes d'établissements publics administratifs rattachés aux collectivités territoriales de votre département qu'elle vous adressera. Vous veillerez à répondre à sa demande de renseignements dans les délais qu'elle vous précisera.

Par ailleurs, vous voudrez bien adresser la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre ressort et à leurs établissements publics administratifs en appelant leur attention sur ces élections qui, d'une part, les concernent en tant qu'électeurs dans les premier, deuxième et troisième collèges d'employeurs et d'autre part, concernent leurs fonctionnaires, actifs et retraités, affiliés à la CNRACL et appelés à voter dans les cinquième et sixième collèges.

Les employeurs territoriaux dont les collectivités et établissements sont immatriculés à la CNRACL et emploient au moins un affilié à titre principal, sont en effet appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration de la Caisse dans les conditions rappelées au A de l'annexe I. Il convient notamment d'appeler leur attention sur le fait que les candidatures doivent être adressées au directeur général de la CDC au plus tard le vendredi 1^{er} août 2008.

Par ailleurs, il importe que les employeurs territoriaux contribuent, pour ce qui les concerne, au bon déroulement des élections des représentants des fonctionnaires en activité affiliés à CNRACL. Les modalités de ces élections sont précisées au B de l'annexe I.

Ainsi, il convient que :

a) les employeurs territoriaux informent régulièrement la CDC afin de lui permettre de dresser les listes électorales des électeurs des cinquième et sixième collèges (annexe I [B-1]). La CDC doit en effet disposer :

- en juillet 2008, de la situation administrative à jour de chaque fonctionnaire concerné par les élections à la CNRACL (affiliation, mutation, radiation des cadres) ;
- le 30 septembre 2008 au plus tard, des coordonnées personnelles (état civil, adresse) des fonctionnaires concernés actualisées sur la plate-forme e-services de la CNRACL mise à la disposition des employeurs, intitulée « service de changement d'adresses postales et d'états civils des agents ». De même, il convient de signaler à la CDC, au plus tard à cette date, les décès intervenus depuis la constitution des listes électorales partielles.

b) les employeurs territoriaux vérifient la liste électorale partielle de leurs fonctionnaires électeurs du cinquième collège que la CDC leur communiquera. Le cas échéant, en cas d'omission d'un fonctionnaire ou au contraire en cas de mention d'un fonctionnaire radié, il leur est demandé de saisir par écrit la CDC d'une demande de rectification (I [B-3.2]).

c) les employeurs territoriaux affichent sur le lieu de travail le plus approprié, le 23 septembre 2008 au plus tard, la liste électorale partielle de leurs fonctionnaires électeurs du cinquième collège et l'affiche d'information sur les élections fournies par la CDC (annexe I [B-3.2]).

d) les employeurs territoriaux informent leurs fonctionnaires en position de détachement, ainsi que ceux placés dans une position statutaire ne leur permettant pas de se rendre sur leur lieu de travail de manière prolongée, de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu d'affichage (annexe I [B-3.2]). Cette information peut être effectuée par le moyen qu'ils estiment le plus approprié (courrier, téléphone, messagerie...).

e) les employeurs territoriaux distribuent l'enveloppe fournie par la CDC, contenant le matériel de vote, aux fonctionnaires dont elle n'aurait pas eu l'adresse postale à la date prévue ou lorsque le matériel de vote lui a été retourné par le distributeur postal (annexe I [B-6.1]).

En outre, la contribution des maires est sollicitée pour informer les électeurs du 6^e collège (titulaires d'une pension personnelle de la CNRACL ou d'une pension de réversion de veuf ou de veuve de la CNRACL) domiciliés dans leur commune (annexe I [B-3.2]).

Ainsi, les maires sont priés de bien vouloir :

a) afficher en mairie, le 23 septembre 2008 au plus tard, dans un lieu accessible au public, la liste électorale partielle des électeurs du sixième collège résidant dans leur commune et l'affiche d'information sur les élections qui leur seront fournies par la CDC.

b) informer les électeurs du sixième collège domiciliés dans leur commune de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu d'affichage de celle-ci. Cette information peut être effectuée par les moyens qu'ils estiment les plus appropriés (panneau d'information, bulletin d'information, site Internet, courrier...).

Pour toute information complémentaire sur ces élections, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent s'adresser directement au service mis en place à cet effet par la CDC. Celui-ci est accessible :

- par internet : <http://www.cnracle.fr/rubrique> « Elections CNRACL » ;
- par téléphone : au numéro indiqué sur le site Internet susmentionné ;
- par écrit, pour toute demande relative aux inscriptions et aux radiations sur les listes électorales partielles, à l'adresse suivante : élections CNRACL, rue du Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JOSSA

ANNEXE I

MODALITÉS DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS ÉLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (CNRACL)

(Arrêté NOR IOCB0813675A du 5 juin 2008- JO du 13 juin 2008)

Les élections des représentants élus au conseil d'administration de la CNRACL se divisent en :

- élections des représentants des employeurs – quatre collèges ;
- élections des représentants des affiliés – deux collèges (art. 1^{er} de l'arrêté).

Les élections sont préparées et organisées par le gestionnaire de la CNRACL, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (art. 2).

Les élections sont à un tour. Elles se font exclusivement par correspondance, au moyen d'une carte T qui permet l'émargement et le dépouillement automatiques des votes (art. 3).

Les électeurs peuvent voter à compter de la réception du matériel de vote qui leur sera envoyé par le gestionnaire. Les votes doivent parvenir avant la clôture du scrutin prévue le mardi 2 décembre 2008 à 18 heures (art. 4).

A. – LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS (CHAPITRE I^{er} ET CHAPITRE II DE L'ARRÊTÉ)

1. Les collectivités et les établissements prenant part aux élections (art. 12, 14)

Les collectivités et les établissements prenant part aux élections sont les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs immatriculés à la CNRACL, ainsi que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relatives à la fonction publique hospitalière, ici dénommés « établissements FPH », y compris les établissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris et l'École des hautes études en santé publique.

L'immatriculation à la Caisse a lieu dès lors que la collectivité ou l'établissement emploie un fonctionnaire affilié à la Caisse (art. 4 du décret n° 2007-193 du 7 février 2007).

Peuvent prendre part aux élections les collectivités et les établissements qui, à la date du vendredi 1^{er} août 2008, emploient à titre principal au moins un fonctionnaire territorial ou hospitalier affilié à la CNRACL. Ainsi, par exemple, ne participent pas au vote les collectivités qui n'emploient que des fonctionnaires pluricommunaux dont elles ne sont par ailleurs pas l'employeur principal.

Il importe donc que les collectivités et les établissements qui remplissent la condition précitée et qui ne sont pas encore immatriculés à la CNRACL en informent la CDC dans les plus brefs délais afin de permettre leur inscription sur les listes électorales avant la clôture de celles-ci prévue le 8 septembre 2008.

2. Les collèges électoraux et le nombre de sièges (art. 12)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont répartis entre le premier, le deuxième et le troisième collèges et les établissements FPH sont inscrits dans le quatrième collège.

La répartition entre les collèges est fonction de la nature des collectivités territoriales et des établissements représentés :

1 ^{er} collège	les communes de 20 000 habitants et plus au 31 décembre 2007 et leurs établissements publics communaux (à l'exception des établissements FPH)	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants
2 ^e collège	les communes de moins de 20 000 habitants au 31 décembre 2007 et leurs établissements publics communaux (à l'exception des établissements FPH)	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants
3 ^e collège	– les départements, et leurs établissements publics (à l'exception des établissements FPH) – les régions et leurs établissements publics (à l'exception des établissements FPH) – les établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale, ou interrégionale (à l'exception des établissements FPH).	1 siège de titulaire 1 siège de suppléant
4 ^e collège	– les établissements FPH, y compris les établissements dépendant de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, – l'École des hautes études en santé publique	3 sièges de titulaires 3 sièges de suppléants

3 Les électeurs (art. 13)

Dans les collèges 1 à 3, le droit de vote est attaché à la qualité de chef de l'exécutif local. Dans le 4^e collège, le droit de vote est conféré aux conseils d'administration des établissements FPH selon des modalités particulières précisées au II de l'article 18.

Sont électeurs :

1 ^{er} collège	<ul style="list-style-type: none"> – les maires des communes de 20 000 habitants et plus au 31 décembre 2007 (pour Paris, le préfet de police n'est pas électeur) – les présidents des conseils d'administration des établissements publics communaux répartis au 1^{er} collège
2 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les maires des communes de moins de 20 000 habitants au 31 décembre 2007 – les présidents des conseils d'administration des établissements publics communaux répartis au 2^e collège
3 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les présidents des conseils régionaux – les présidents des conseils généraux – les présidents des conseils d'administration des établissements publics départementaux répartis au 3^e collège – les présidents des conseils d'administration des établissements publics régionaux répartis au 3^e collège – les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale répartis au 3^e collège – les présidents des conseils d'administration des établissements publics de coopération interdépartementale répartis au 3^e collège – les présidents des conseils d'administration des établissements publics de coopération interrégionale répartis au 3^e collège – le président du centre national de la fonction publique territoriale
4 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les conseils d'administration des établissements publics FPH, y compris les établissements AP-HP – le conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en santé publique

L'article 5 prévoit que nul ne peut être électeur dans plus d'un collège à compter de la date à laquelle les listes électorales sont définitives. S'agissant des employeurs, l'article 13 précise que l'employeur ne peut voter qu'une fois et dans un seul collège. Il est entendu qu'il s'agit de l'employeur *ès qualité* et non de l'électeur *intuitu personae*.

Ainsi, un élu cumulant plusieurs mandats (ex maire, président d'intercommunalité, président de CCAS etc.) est électeur pour chacun de ses mandats. Mais, il ne peut voter qu'une fois dans un seul collège pour chacun des mandats dont il est titulaire.

4. Les listes électorales (art. 5 et 14)

Elles sont dressées par collèges par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci peut demander l'aide des préfets pour examiner la validité des inscriptions des établissements publics locaux situés dans leur département et vérifier leur non-dissolution.

Les électeurs inscrits sur les listes sont avisés par le gestionnaire, directement et individuellement à leur adresse administrative, de leur inscription sur les listes électorales, le vendredi 22 août au plus tard.

Ils ont cinq jours à compter de la réception de cet avis pour former leurs réclamations éventuelles auprès du gestionnaire.

Le directeur général de la CDC doit se prononcer sur les réclamations envoyées dans le délai requis dans les cinq jours suivant leur réception. Sa décision est notifiée au demandeur. Celui-ci peut la contester dans un délai maximum de trois jours suivant sa réception devant le juge d'instance de sa résidence administrative, qui statue comme en matière d'élections municipales.

Les listes électorales des employeurs sont définitives le lundi 8 septembre 2008. Elles sont consultables au siège de la CNRACL et sont communiquées au président du bureau de vote des employeurs.

5. Les candidats (art. 15 et 16)

Sous réserve des dispositions particulières applicables à la FPH, sont éligibles les membres des assemblées délibérantes des collectivités et des établissements immatriculés à la CNRACL :

1 ^{er} collège	<ul style="list-style-type: none"> – les membres des conseils municipaux répartis au 1^{er} collège (les conseillers d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille ne sont pas éligibles) – les membres des conseils d'administration des établissements publics communaux répartis au 1^{er} collège
2 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les membres des conseils municipaux répartis au 2^e collège – les membres des conseils d'administration des établissements publics communaux répartis au 2^e collège

3 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les membres des conseils régionaux – les membres des conseils généraux – les membres des conseils d'administration des établissements publics départementaux répartis au 3^e collège – les membres des conseils d'administration des établissements publics régionaux répartis au 3^e collège – les membres des conseils des établissements publics de coopération intercommunale, interdépartementale ou interrégionale répartis au 3^e collège – les membres du centre national de la fonction publique territoriale représentant les employeurs
4 ^e collège	<ul style="list-style-type: none"> – les membres des conseils d'administration des établissements FPH, à l'exclusion des membres des conseils d'administration désignés en tant que représentants du personnel – les membres du conseil d'administration de l'École des hautes études en santé publique

Les listes de candidats sont établies par collège et doivent comprendre un nombre de noms triple de celui des représentants titulaires à élire dans chaque collège en fonction du mode de scrutin appliqué dans chaque collège. Ainsi, les listes doivent comporter :

- 6 noms pour les 1^{er} et 2^e collèges ;
- 3 noms pour le 3^e collège ;
- 3 noms pour le 4^e collège (chaque conseil d'administration d'établissement FPH devant choisir trois listes de candidats).

Les listes doivent être adressées au directeur général de la CDC au plus tard le 1^{er} août 2008 à l'adresse suivante : Elections CNRACL, rue de Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

Les candidats titulaires et les candidats suppléants doivent faire une déclaration signée mentionnant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et qualité qui est jointe à la liste de candidatures correspondante.

Le directeur de la CDC accuse réception des listes reçues dans le délai prévu. Les listes reçues après le 1^{er} août 2008 ne peuvent pas être prises en compte et aucune candidature ne peut être réceptionnée ou modifiée après cette date.

La date de réception des listes détermine leur ordre de présentation dans les documents électoraux composant le matériel de vote.

6. Les instruments et les modalités du vote (art. 3, 6-I, 7, 17 et 18)

6.1. *Le matériel de vote est précisé au I de l'article 6. Il est prévu pour garantir le secret du vote en rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.*

Le matériel de vote se compose d'une fiche cartonnée expliquant les modalités du vote et comprenant une carte T à détacher selon les pointillés et d'une planche d'étiquettes autocollantes comportant des codes barres. Au recto de la carte T figure la boîte postale où elle est adressée. Au verso, un code barre identifiant l'électeur et un emplacement où l'électeur doit placer l'étiquette autocollante correspondant à la liste de candidats de son choix. Chaque étiquette correspond à une liste de candidats. Le nom de la liste de candidats figure au regard de chaque étiquette autocollante correspondante ainsi qu'en fond de page, sous l'étiquette à décoller.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs 70 jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit au plus tard le mardi 23 septembre 2008.

6.2. *Le mode de vote pour les électeurs des collèges 1 à 3 est le suivant : l'électeur décolle l'étiquette qui correspond à la liste de son choix et la place, dans le sens indiqué, sur l'emplacement prévu à cet effet de la carte T. Le vote est effectué pour une liste complète de candidats. Sous peine de nullité, le vote doit être effectué avec le matériel de vote fourni par le gestionnaire, avec une carte T ne portant aucune mention ni signe distinctif ou modification et ne comportant qu'une seule étiquette.*

Après avoir détaché la carte T selon les pointillés, l'électeur la poste, sans l'affranchir.

Le mode de vote des électeurs du 4^e collège est précisé au II de l'article 18. Chaque conseil d'administration électeur délibère pour choisir trois listes de candidats. Il transcrit en séance le résultat de son vote sur la carte T en plaçant les trois étiquettes autocollantes correspondant aux trois listes de candidats de son choix et en complétant par la date et la signature du président du conseil.

Une copie de la délibération du conseil d'administration doit parvenir avant la clôture du scrutin à la CDC, à l'adresse suivante : Elections CNRACL, rue de Vergne, 33059 Bordeaux Cedex. La non réception de la délibération ou la réception tardive de celle-ci entraîne la nullité du vote constatée par le bureau de vote.

6.3. Les cartes T doivent parvenir à la boîte postale indiquée à leur recto au plus tard le 2 décembre 2008 à 18 heures.

7. Les opérations de dépouillement (art. 8, 9, 19 et 20)

La clôture des élections intervient le mardi 2 décembre à 18 heures. La levée de la boîte postale où les cartes T sont réceptionnées se fait en présence du président du bureau de vote et d'un huissier qui constate leur placement sous scellés.

Les opérations de dépouillement des votes débutent le mercredi 3 décembre 2008.

Les opérations d'émargement et de dépouillement s'effectuent par collèges. Au fur et à mesure du traitement automatique des cartes T, les listes électorales sont émargées.

Les opérations d'émargement et de dépouillement sont contrôlées par le bureau de vote. Celui-ci est composé d'un inspecteur ou d'un inspecteur principal de l'administration, président, désigné par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de deux représentants du directeur général des collectivités locales, de deux représentants de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et d'un représentant du directeur de la sécurité sociale.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant ces opérations dont l'achèvement est prévu au cours de la seconde semaine de décembre 2008.

Tout vote non conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté et notamment par son article 8 est déclaré nul par le bureau de vote. Les cartes T parvenues après la clôture du scrutin sont mises à part et ne sont pas prises en compte lors de l'émargement et du dépouillement des votes.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux travaux du bureau de vote.

8. Le mode d'élection (art. 21)

Les représentants des électeurs du premier et du deuxième collège sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Pour chacun des deux collèges, le quotient électoral est déterminé par le bureau de vote en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire dans le collège. Les listes de candidats recueillent autant de sièges de titulaires que le nombre de voix recueillies par elles contient le quotient électoral. Les sièges éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le représentant des électeurs du troisième collège est élu au scrutin majoritaire. Le siège de titulaire est attribué au candidat de la liste ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les représentants des établissements du quatrième collège sont élus au scrutin majoritaire. Les sièges de titulaires sont attribués aux candidats des listes ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. A égalité de suffrages obtenus, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9. Les résultats des élections (art. 9, 10, 20)

Immédiatement après la fin des opérations d'émargement et de dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire désigné en son sein par le bureau de vote.

Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le bureau de vote proclame ensuite les résultats par collèges et en assure la publicité par une publication au *Journal Officiel* de la République française.

Les cartes T déclarées nulles sont annexées au procès-verbal. Les cartes T reçues après la clôture du scrutin sont annexées au procès-verbal jusqu'à leur destruction après expiration du délai de recours contentieux, sauf remise au juge de l'élection.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats. Les recours sont jugés dans les formes et délais prévus par le code électoral en matière d'élections municipales.

10. Les représentants élus (art. 22)

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils sont élus. Leurs suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite.

En cas d'empêchement définitif du titulaire, il est remplacé par son suppléant. Celui-ci devenant titulaire, le candidat suivant de la liste sur laquelle il a été élu devient son suppléant.

Un candidat élu au titre de plusieurs collèges dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître au gestionnaire le collège au titre duquel il choisit de siéger. A défaut, le collège où il est élu est tiré au sort lors de la première réunion du conseil d'administration de la CNRACL, avant l'élection de son président.

En ce qui concerne le 4^e collège, en cas d'empêchement définitif de tous les membres d'une liste de représentants, ceux-ci sont remplacés par les membres de la liste suivante dans l'ordre des suffrages obtenus.

B. – LES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS (CHAPITRE I^{ER} ET CHAPITRE III DE L'ARRÊTÉ)

1. Les électeurs (art. 24, 26)

Les élections concernent les personnes affiliées à la CNRACL à la date de publication de l'arrêté précité du 5 juin 2008, c'est-à-dire les personnes affiliées à la CNRACL à la date du 13 juin 2008. Les employeurs territoriaux et les employeurs hospitaliers doivent donc veiller à transmettre à la CDC au plus tard en juillet 2008, les informations qui lui sont nécessaires pour l'inscription des agents concernés sur les listes électorales des affiliés (déclaration d'affiliation, de mutation, de radiation des cadres).

Ainsi, sous réserve de leur affiliation à la date du 13 juin 2008, sont électeurs :

- les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers stagiaires ;
- les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers titulaires à temps complet, quelle que soit leur position statutaire ;
- les fonctionnaires territoriaux à temps incomplet d'une durée égale ou supérieure à 28 heures.

Sont également électeurs, les titulaires d'une pension personnelle ou d'une pension de réversion de la CNRACL qui sont :

- fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers retraités titulaires d'une pension personnelle vieillesse ou invalidité de la CNRACL ;
- veufs ou veuves de fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers, titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL.

2. Les collèges électoraux et le nombre de sièges (art. 24, 25, 26)

Les affiliés de la CNRACL sont répartis dans deux collèges :

5 ^e collège	– fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers affiliés à la CNRACL et en activité	6 sièges de titulaires 6 sièges de suppléants
6 ^e collège	– fonctionnaires retraités titulaires d'une pension personnelle vieillesse ou invalidité de la CNRACL – veufs ou veuves titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL	2 sièges de titulaires 2 sièges de suppléants

Tout électeur ne peut voter qu'une fois et dans un seul collège.

Ainsi, les fonctionnaires en activité qui sont par ailleurs titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL sont électeurs au 5^e collège. Il en est de même pour les fonctionnaires en activité le 13 juin 2008 et radiés des cadres après cette date.

Les fonctionnaires titulaires d'une pension personnelle vieillesse ou invalidité à la date du 13 juin 2008 sont électeurs au 6^e collège, ainsi que les titulaires à la même date d'une pension de réversion, à la condition que ceux-ci ne soient pas par ailleurs fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers en activité.

3. L'établissement des listes électorales et leur publicité (art. 5, 27, 28, 29)

3.1. *Les listes électorales des affiliés sont dressées par collèges par le directeur général de la CDC. Pour chaque électeur sont mentionnés son numéro d'inscription sur la liste, ses noms et prénoms, son numéro d'affilié pour les électeurs du 5^e collège et son numéro de pension pour les électeurs du 6^e collège.*

A partir de ces listes, la CDC élabore des listes partielles récapitulant les électeurs du 5^e collège par collectivité ou établissement employeur et des listes partielles récapitulant les électeurs du 6^e collège par commune de résidence. Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet qui occupent plusieurs emplois sont inscrits sur la liste partielle de la collectivité pour laquelle ils accomplissent le plus grand nombre d'heures de travail ou, en cas de durée de travail égale, sur la liste de la collectivité où le recrutement est le plus ancien.

Sur chaque liste électorale partielle, les électeurs sont classés dans l'ordre alphabétique du nom patronymique (état civil), c'est-à-dire du nom de jeune fille pour les femmes mariées.

3.2. La CDC adresse aux employeurs concernés les listes partielles des affiliés du 5^e collège qui leur sont rattachés. Il est utile que les employeurs vérifient ces listes partielles et qu'ils signalent à la CDC les cas dans lesquels des fonctionnaires relevant de leur autorité doivent être inscrits sur la liste partielle ou radiés de celle-ci.

Ces demandes, formulées par écrit, doivent être envoyées au gestionnaire (Elections CNRACL, rue de Vergne, 33059 Bordeaux Cedex) avant le jeudi 2 octobre 2008 au plus tard afin qu'il puisse les prendre en considération avant la clôture des listes électorales des affiliés prévue le lundi 13 octobre 2008.

Les listes électorales partielles font l'objet d'une publicité par affichage. Le gestionnaire ou son prestataire envoie ces listes aux employeurs, entre la mi-août et la mi-septembre. Les employeurs doivent afficher sur les lieux de travail la liste électorale partielle et l'affiche d'information fournies par la CDC, au plus tard le mardi 23 septembre 2008.

Il importe que l'affichage soit réalisé au mieux pour informer les agents concernés.

Par ailleurs, les employeurs doivent informer leurs fonctionnaires en position de détachement, ainsi que ceux dont la position statutaire ne leur permet pas de se rendre sur leur lieu de travail de manière prolongée (longue maladie, congé parental...), de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu de l'affichage afin qu'ils puissent la consulter s'ils le souhaitent. Cette information peut être effectuée par le moyen que les employeurs estiment le plus approprié (courrier, téléphone, messagerie).

Le gestionnaire ou son prestataire adresse également entre la mi-août et la mi-septembre les listes partielles des électeurs du 6^e collège aux mairies de leur lieu de résidence.

Les maires doivent afficher la liste électorale partielle et l'affiche d'information qui l'accompagne fournies par la CDC. L'affichage doit être effectué au plus tard le mardi 23 septembre 2008, dans un lieu accessible au public.

Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de consulter les listes, les maires sont invités à les informer de l'affichage de la liste électorale partielle et du lieu de celui-ci. Cette information peut être effectuée par les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour informer plus particulièrement les retraités (panneau d'information, bulletin d'information, site Internet, courrier...).

Quant aux électeurs du 6^e collège résidant hors métropole et hors départements d'outre-mer, ils sont avisés individuellement, par courrier, par le gestionnaire.

3.3. Tout électeur a jusqu'au 2 octobre 2008 inclus pour former une réclamation au sujet de son inscription ou de sa radiation des listes électorales des affiliés. La réclamation doit être adressée au directeur général de la CDC en l'adressant à Elections CNRACL, rue de Vergne, 33059 Bordeaux cedex. Le directeur général de la CDC se prononce dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande. L'électeur dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception de la décision du directeur général de la CDC pour former un recours devant le juge d'instance, de sa résidence administrative s'il est actif, de son domicile s'il est pensionné. Le juge d'instance statue comme en matière d'élections municipales.

Les listes électorales des affiliés sont définitives le lundi 13 octobre 2008. Elles sont consultables au siège de la CNRACL et elles sont communiquées au président du bureau de vote des affiliés.

4. Les candidats (art. 30, 31)

Sont éligibles :

5 ^e collège	les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers, stagiaires ou titulaires, affiliés à la CNRACL le 13 juin 2008, y compris les fonctionnaires en activité à cette date titulaires d'une pension de réversion de la CNRACL
6 ^e collège	les titulaires d'une pension de la CNRACL, personnelle ou de réversion de veuf ou de veuve, acquise au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, y compris les fonctionnaires retraités après le 13 juin 2008 (Rappel : les titulaires d'une pension de réversion CNRACL qui sont fonctionnaires affiliés à la CNRACL et en activité à la date du 13 juin 2008 sont éligibles au 5 ^e collège)

Les listes de candidats sont établies par collège et doivent comprendre un nombre de noms triple de celui des représentants titulaires à élire dans chaque collège.

Les listes doivent être adressées au directeur général de la CDC au plus tard le 1^{er} août 2008 à l'adresse suivante : Elections CNRACL, rue de Vergne, 33059 Bordeaux Cedex.

Les candidats titulaires et les candidats suppléants doivent faire une déclaration signée mentionnant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance qui est jointe à la liste de candidatures correspondante. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le directeur de la CDC accuse réception des listes reçues dans le délai prévu. Les listes reçues après le 1^{er} août 2008 ne peuvent pas être prises en compte et aucune candidature ne peut être réceptionnée après cette date.

La date de réception des listes détermine leur ordre de présentation dans les documents électoraux composant le matériel de vote.

5. La campagne électorale (art. 32)

Le matériel de campagne électorale des candidats est fourni par le gestionnaire selon les modalités explicitées à l'article 32.

6. Les instruments et les modalités du vote (art. 3, 6, 7, 33, 34)

6.1. *Le matériel de vote est précisé au 1 de l'article 6. Il est prévu pour garantir le secret du vote en rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.*

Le matériel de vote se compose d'une fiche cartonnée expliquant les modalités du vote et comprenant une carte T à détacher selon les pointillés et d'une planche d'étiquettes autocollantes comportant des codes barres. Au recto de la carte T figure la boîte postale où elle est adressée. Au verso, un code barre identifiant l'électeur et un emplacement où l'électeur doit placer l'étiquette autocollante correspondant à la liste de candidats de son choix.

Chaque étiquette correspond à une liste de candidats. Le nom de la liste de candidats figure au regard de chaque étiquette autocollante correspondante ainsi qu'en fond de page, sous l'étiquette à décoller.

A ce matériel de vote, sont jointes, par collège, les professions de foi de chaque liste de candidats et une liste récapitulative des noms des candidats pour chaque liste présentée.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs 30 jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le vendredi 31 octobre 2008 au plus tard.

Le matériel de vote est envoyé par le gestionnaire ou son prestataire à l'adresse postale personnelle de l'électeur. Toutefois, pour les électeurs du 5^e collège dont l'adresse postale personnelle n'est pas connue de la CDC à la date du 1^{er} août 2008, l'enveloppe contenant le matériel de vote peut être envoyée à l'employeur, à charge pour lui de la communiquer à l'agent concerné. La même procédure peut être utilisée par la CDC en cas de matériels de vote retournés par le distributeur postal.

6.2. *Le mode de vote pour les électeurs du 5^e collège et du 6^e collège est le suivant : l'électeur décolle l'étiquette qui correspond à la liste de son choix et la place, dans le sens indiqué, sur l'emplacement prévu à cet effet de la carte T. Le vote est effectué pour une liste complète de candidats. Sous peine de nullité, le vote doit être effectué avec le matériel de vote fourni par le gestionnaire, avec une carte T ne portant aucune mention ni signe distinctif ou modification et ne comportant qu'une seule étiquette.*

Après avoir détaché la carte T selon les pointillés, l'électeur la poste, sans l'affranchir.

La carte T doit parvenir à la boîte postale indiquée au recto de la carte au plus tard le 2 décembre 2008 à 18 heures.

7. Les opérations de dépouillement (art. 35, 36)

La clôture des élections intervient le mardi 2 décembre 2008 à 18 heures. La levée de la boîte postale où les cartes T sont réceptionnées se fait en présence du président du bureau de vote et d'un huissier qui constate leur placement sous scellés.

Les opérations de dépouillement des votes débutent le mercredi 3 décembre 2008.

Les opérations d'émargement et de dépouillement s'effectuent par collèges. Au fur et à mesure du traitement automatique des cartes T, les listes électorales sont émargées.

Les opérations d'émargement et de dépouillement sont contrôlées par le bureau de vote. Celui-ci est composé d'un inspecteur ou d'un inspecteur principal de l'administration, président, désigné par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de deux représentants du directeur général des collectivités locales et de deux représentants de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant ces opérations dont l'achèvement est prévu au cours de la seconde semaine de décembre 2008.

Tout vote non conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté et notamment par son article 8 est déclaré nul par le bureau de vote. Les cartes T parvenues après la clôture du scrutin sont mises à part et ne sont pas prises en compte lors de l'émargement et du dépouillement des votes.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux travaux du bureau de vote.

8. Le mode d'élection (art. 37)

Les représentants des électeurs du cinquième et du sixième collèges sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Pour chacun des deux collèges, le quotient électoral est déterminé par le bureau de vote en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à élire dans le collège. Les listes de candidats recueillent autant de sièges de titulaires que le nombre de voix recueillies par elles contient le quotient électoral. Les sièges éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

9. Les résultats des élections (art. 9, 10, 36)

Immédiatement après la fin des opérations d'émargement et de dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire désigné en son sein par le bureau de vote.

Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le bureau de vote proclame ensuite les résultats par collèges et en assure la publicité par une publication au *Journal officiel* de la République française.

Les cartes T déclarées nulles sont annexées au procès-verbal. Les cartes T reçues après la clôture du scrutin sont annexées au procès-verbal jusqu'à leur destruction après expiration du délai de recours contentieux, sauf remise au juge de l'élection.

Les opérations électorales peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de proclamation des résultats. Les recours sont jugés dans les formes et délais prévus par le code électoral en matière d'élections municipales.

10. Les représentants élus (art. 37)

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils sont élus. Leurs suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite.

En cas d'empêchement définitif du titulaire, il est remplacé par son suppléant. Celui-ci devenant titulaire, le candidat suivant de la liste sur laquelle il a été élu devient son suppléant.

ANNEXE II

ÉLECTIONS CNRACL 2008 – CALENDRIER ÉLECTORAL

DATES	COLLÈGES DES EMPLOYEURS	COLLÈGES DES AFFILIÉS
13 juin 2008	Publication de l'arrêté n° Nor IOCB0813675A du 5 juin 2008 fixant la date et les modalités des élections	
vendredi 1 ^{er} août	Date limite de réception par la CDC des listes de candidats employeurs et des listes de candidats affiliés	
vendredi 22 août	Date limite à laquelle les électeurs employeurs sont informés de leur inscription sur les listes électorales d'employeurs	
lundi 8 septembre	Clôture des listes électorales des électeurs employeurs	
mardi 23 septembre	Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs employeurs: ouverture du scrutin employeurs	Date à laquelle les listes électorales partielles des affiliés doivent être affichées sur les lieux de travail (actifs) et dans les mairies (retraités)
jeudi 2 octobre		Date limite des réclamations des électeurs affiliés relatives à leur inscription sur les listes électorales des affiliés
lundi 13 octobre		Clôture des listes électorales des électeurs affiliés
vendredi 31 octobre		Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs affiliés: ouverture du scrutin affiliés
mardi 2 décembre 2008 à 18 heures	Clôture des élections	
à compter du 3 décembre 2008 (cinq jours ouvrés environ)	Opérations d'émargement et de dépouillement des votes par collèges, puis proclamation des résultats et publication au <i>JO</i>	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Circulaire du 27 juin 2008 relative à la communication des dossiers techniques amiante (DTA) dans le cadre du plan d'action amiante mis en œuvre au ministère de l'éducation nationale

NOR INTB0800123C

Références : articles R. 1334-25, R. 1334-26 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Pièce jointe : plan d'action amiante publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 17 novembre 2005.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

Afin de sensibiliser les personnels sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle, le ministère de l'éducation nationale a mis en œuvre un plan d'action amiante publié au *Bulletin officiel* n° 42 du 17 novembre 2005. Tous les agents de l'éducation nationale ont reçu à cet effet, une brochure d'information « l'amiante, en prévenir les risques dans l'éducation nationale » (www.education.gouv.fr). Ce plan qui prévoit la mise en place d'un suivi médical pour les agents susceptibles d'y avoir été exposés nécessite que ceux-ci soient recensés au moyen d'un questionnaire d'évaluation.

A cet effet, ces agents peuvent être conduits à demander aux chefs d'établissements scolaires et directeurs d'école, la consultation des DTA des bâtiments dans lesquels ils exercent ou ont exercé leurs fonctions.

Conformément à l'article R. 1334-28 du code de la santé publique, les autorités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de transmettre les fiches récapitulatives des DTA aux chefs d'établissements et directeurs d'école et de répondre favorablement à leur demande de communication des DTA.

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux autorités territoriales cette obligation.

Le plan d'action amiante vise notamment trois objectifs :

- recenser l'ensemble des bâtiments amiantés ;
- donner une information à tous les personnels afin de les sensibiliser sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle ;
- mettre en place un suivi médical adapté en direction des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée.

Préalablement à la mise en place d'un suivi médical, les agents susceptibles d'être exposés ou d'avoir été exposés à l'inhalation des poussières d'amiante doivent être recensés. Cette campagne de recensement concernera tous les personnels de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement scolaire du premier et du second degré, dans les services académiques et dans les établissements publics sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des agents en fonction dans des services qui participent à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales.

Certains agents seront donc amenés à remplir un questionnaire d'autoévaluation où ils énonceront et décriront les différents emplois occupés pendant leur parcours professionnel à l'éducation nationale ou hors éducation nationale. L'analyse de ce questionnaire d'autoévaluation servira à évaluer le niveau d'exposition à l'amiante de l'agent concerné.

A cette occasion, ces agents peuvent être conduits à demander la consultation des dossiers techniques amiante (DTA) des bâtiments dans lesquels ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, auprès des directeurs d'école ou chefs d'établissements scolaires. Il en est de même des directeurs des ressources humaines et des médecins de prévention des académies qui souhaiteraient avoir une meilleure appréciation de l'exposition des agents.

Le ministère de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'académie de veiller, avec les inspecteurs régionaux de l'équipement, à ce que les chefs d'établissement d'enseignement scolaire et les directeurs d'écoles soient en possession de la fiche récapitulative du dossier technique amiante et soient en mesure d'avoir accès aux dossiers techniques amiante des locaux pour pouvoir informer les agents qui demanderaient à les consulter.

La définition du dossier technique amiante, qui est tenu à jour par le propriétaire des immeubles en vertu de l'article R-1334-25 du code de la santé publique, figure à l'article R. 1334-26 modifié du code de la santé publique qui dispose que « le dossier technique "Amiante" comporte :

- 1° La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4° Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 5° Une fiche récapitulative ».

Conformément à l'article R. 1334-28 du code de la santé publique, les autorités territoriales propriétaires des bâtiments sont tenues de transmettre les fiches récapitulatives des DTA aux chefs d'établissements et directeurs d'école et, de répondre favorablement à leur demande de communication des DTA.

Je vous saurais gré de diffuser, le plus rapidement possible, cette circulaire aux autorités territoriales.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA